|  |  |
| --- | --- |
| Point :3.4 | 2021-06-01 |
| Projet de résolution : 2021-06-xx | |

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 125-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 125 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d’aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d’eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*[[1]](#footnote-1)a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE l’article 124 de cette Loi impose aux municipalités l’obligation de prévoir dans leur règlement de gestion contractuelle des mesures pour favoriser, pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, les biens et services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec et ce, pour la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d’appel d’offres public fixé par règlement ministériel;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion a été donné et qu’un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 4 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par

Appuyé par

Et résolu à l’unanimité

D’adopter le règlement numéro 125-1, modifiant le règlement numéro 125 sur la gestion contractuelle.

1. [↑](#footnote-ref-1)